



**MASSE**  
MOUVEMENT AUTONOME ET SOLIDAIRE DES  
**SANS-EMPLOI**

# LE SACCAGE DE L'ASSURANCE- CHÔMAGE

**Mouvement Autonome et Solidaire des Sans-Emploi**  
1691, boul. Pie-IX, local 405, Montréal (QC) H1V 2C3  
Téléphone : 514 524-2226 • Télécopieur : 514 524-7610  
[www.lemasse.org](http://www.lemasse.org) • [masse@lemasse.org](mailto:masse@lemasse.org)

**1** Projet de loi C-38 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures, 1ère session, 41<sup>e</sup> législature, 2012.

Le 29 mars 2012, le ministre fédéral des Finances déposait un budget dans lequel il annonçait de prétendues améliorations au régime d'assurance-chômage. Ces mesures se sont articulées plus clairement près d'un mois plus tard, lorsque fut déposé le méga projet de loi C-38 (aussi appelé projet de loi omnibus ou « mammoth »)<sup>1</sup>. En effet, c'est dans ce projet de loi de plus de 400 pages ayant été adopté sans réels débats à la Chambre des communes que d'importantes modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* ont été adoptées.

Compte tenu de l'ampleur des changements et surtout des conséquences dramatiques qui en découleront et toucheront l'ensemble des travailleurs du pays, le Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE) a produit cette brochure explicative mettant en lumière les enjeux que soulèvent ces nouvelles mesures.

Dans une première partie, nous porterons une attention particulière aux changements législatifs entourant la **notion d'emploi convenable** puisque cette notion est cruciale au niveau du droit à la protection en cas de chômage et du droit à la liberté de travail. Par la suite, nous présenterons et commenterons les **modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi*** suivantes :

- 1** Création d'un nouveau tribunal (Tribunal de la sécurité sociale) pour trancher les litiges entre les prestataires, les employeurs et la Commission de l'assurance-emploi ;
- 2** Intensification du virage technologique dans les communications et l'allocation des services aux citoyens ;
- 3** Annonce de nombreuses coupures de postes dans la fonction publique fédérale, particulièrement au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ;
- 4** Création d'un projet pilote national sur le travail pendant une période de prestations ;
- 5** Instauration de nouvelles règles quant au calcul du taux de prestations (14 à 22 meilleures semaines) ;
- 6** Non-reconduction du projet pilote sur les cinq semaines supplémentaires.

**Note** Le genre masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte et désigne autant les hommes que les femmes sans discrimination.

## PARTIE I

# LA DÉFINITION DE L'EMPLOI CONVENABLE : UNE DÉFINITION LOURDE DE CONSÉQUENCES

Avec le projet de loi C-38, le gouvernement conservateur de Stephen Harper vient modifier l'article 27 de la Loi sur l'assurance-emploi (voir l'ancien article 27 dans l'encadré), plus précisément les dispositions relatives à la définition de l'emploi non-convenable, c'est-à-dire un emploi qu'un prestataire est en droit de refuser et sur lequel il n'a pas l'obligation de postuler sans craindre de perdre son droit aux prestations.

27. (2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

- a) soit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif<sup>2</sup>;
- b) soit d'un emploi dans le cadre de son occupation ordinaire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs;
- c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

(3) Après un délai raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est trouvé en chômage, l'alinéa (2) c) ne s'applique pas à l'emploi qui y est visé s'il s'agit d'un emploi à un taux de rémunération qui n'est pas plus bas et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs.<sup>3</sup>

2 À noter, seule cette disposition concernant le conflit collectif demeure en vigueur.

3 *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. (1996), ch.23, article 27.

4 Campeau, Georges et Jean-Guy Ouellet, « C-38, l'assurance-emploi et l'emploi convenable : un changement majeur du régime », 2012.

5 *Ibid.*

Les dispositions de cet article permettaient à un chômeur de rechercher un emploi dit convenable, soit un emploi offrant de bonnes conditions de travail et des conditions salariales compétitives. De plus, cet article prévoyait que tous les chômeurs disposaient d'un délai raisonnable pour rechercher un emploi lié à leur domaine d'activité. Pour Georges Campeau et Me Jean-Guy Ouellet, spécialistes en droit de l'assurance-emploi, avec la notion d'emploi convenable et de délai raisonnable, « (...) les législateurs successifs ont voulu ainsi répondre à des préoccupations du monde ouvrier et empêcher que l'assurance-chômage ne serve de mécanisme de contrainte pour forcer les chômeurs à accepter des emplois à rabais »<sup>4</sup>.

### **Dans l'attente du règlement... l'annonce de la ministre**

Avec le projet de loi C-38, on vient abolir certains éléments de cette définition et on nous annonce qu'une nouvelle définition d'emploi convenable sera introduite. C'est par règlement (donc sans passer par le processus démocratique de la Chambre des communes) que la nouvelle définition de l'emploi convenable sera dévoilée. Mais devant l'inquiétude et les pressions de la population, la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Diane Finley, a rendu public les changements que son gouvernement entend apporter au Règlement sur l'assurance-emploi. C'est ainsi que le 24 mai 2012, elle dévoila au grand jour l'hécatombe qui allait tomber sur la tête des salariés canadiens et mettre fin à la liberté de choisir librement son travail.

Les changements annoncés par la ministre Finley touchent essentiellement les définitions de ce que sont un « emploi convenable » ainsi qu'une « recherche d'emploi raisonnable ». Le cœur du problème réside dans le fait que ces définitions diffèrent d'un chômeur à l'autre selon qu'on le considère comme étant un bon ou un mauvais chômeur et ce, en fonction non pas de ses antécédents de travail, mais plutôt de son passé de chômeur<sup>5</sup>. Selon les nouvelles règles, plus la personne aura cotisé à l'assurance-emploi et moins elle en aura bénéficié, plus elle aura le droit d'aspirer à un bon emploi sans qu'on lui coupe ses prestations. Bref, les droits des chômeurs dépendront du fait qu'ils aient eu souvent ou rarement recours à l'assurance-chômage.

**« J'ai été élevé d'une certaine façon : il n'y a pas de mauvais emploi. Le seul mauvais emploi, c'est de ne pas avoir d'emploi. »**

Jim Flaherty, ministre des Finances

## LA NOUVELLE FAÇON DE DÉFINIR L'EMPLOI CONVENABLE

C'est à partir des six facteurs<sup>6</sup> suivants que la Commission de l'assurance-emploi déterminera si un emploi est convenable pour un chômeur et donc s'il est tenu d'entreprendre des démarches pour l'obtenir :

**1 La situation personnelle** – la situation personnelle d'un Canadien ou d'une Canadienne qui touche des prestations d'assurance-emploi sera prise en compte pour déterminer ce qui constitue un emploi convenable. Les prestataires d'assurance-emploi pourront refuser un emploi si :

- Ils ont des **problèmes de santé** qui les empêchent d'accepter un emploi particulier ;
- Ils ont des **obligations familiales** qui les empêchent de travailler à certaines heures de la journée ;
- Ils ont des **possibilités de transport limitées** qui les empêchent de se rendre au travail et d'en revenir ; ou
- Ils sont **physiquement incapables** d'effectuer le travail demandé.

**2 Les conditions de travail** (p. ex., le poste offert n'est pas disponible en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre type de conflit de travail).

**3 Les heures de travail** (c.-à-d., toutes les heures de travail, y compris les heures par jour et disponibles en dehors de l'horaire de travail antérieur, doivent convenir pour l'emploi).

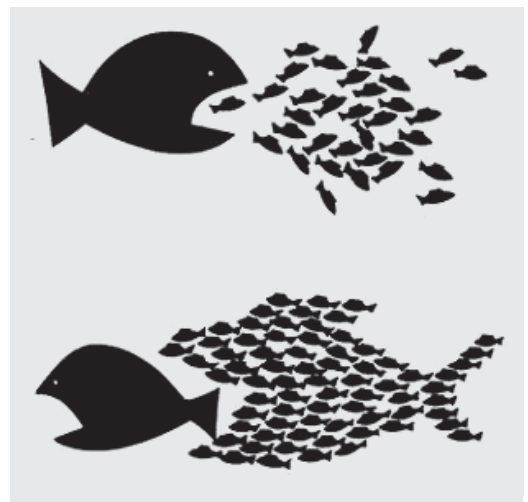
**4 Le temps de déplacement** (c.-à-d., le lieu de travail se trouve à moins d'une heure de déplacement – cela pourrait être plus élevé si l'on tient compte de l'historique du temps de déplacement et du temps de déplacement moyen dans la région).

Deux autres critères détermineront la définition d'un emploi convenable. De plus, ils pourraient varier selon les recours antérieurs à l'assurance-emploi et la durée des périodes de prestations des prestataires. Ces facteurs sont les suivants :

**5 Le type de travail** (responsabilités, tâches, qualifications, expérience) ;

**6 Le salaire.**

**6** Le texte présentant les six facteurs a été tiré directement et textuellement d'un document d'information du gouvernement du Canada disponible sur le site du Centre des nouvelles du Canada, mis en ligne le 24 mai 2012 à l'adresse suivante : <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fra.do?nid=676379>. Des précisions ou modifications pourraient être apportées quand le texte officiel du Règlement sera disponible.



La grande nouveauté qui est introduite, c'est qu'on vient **créer trois catégories de chômeurs** et qu'en fonction de la catégorie à laquelle on correspond, le salaire ainsi que le type de travail que l'on est en droit de rechercher (facteurs 5 et 6) varieront.

Voici les catégories et les droits qui y sont associés :

TYPE DE PRESTATAIRE	CRITÈRES	SALAIRE POUVANT ÊTRE DEMANDÉ	TYPE DE TRAVAIL À RECHERCHER
Travailleurs de longue date	Avoir cotisé pendant 7 des 10 dernières années ET Ne pas avoir reçu plus de 35 semaines de prestations dans les 5 dernières années	<b>Semaines 1 à 18</b>	
		90 % du salaire horaire antérieur	Emploi dans son domaine d'activités
		<b>Après 18 semaines</b>	
		80 % du salaire horaire antérieur	Emploi semblable à l'emploi habituel
Prestataires occasionnels	N'être ni un travailleur de longue date, ni un prestataire fréquent	<b>Semaines 1 à 6</b>	
		90 % du salaire horaire antérieur	Emploi dans leur domaine professionnel
		<b>Semaines 7 à 17</b>	
		80 % du salaire horaire antérieur	Emploi semblable à l'emploi habituel
		<b>Après 18 semaines</b>	
		70 % du salaire horaire antérieur	N'importe quel travail pour lequel il est qualifié
Prestataires fréquents	Avoir présenté 3 demandes de prestations ou plus au courant des 5 dernières années ET Avoir bénéficié de plus de 60 semaines de prestations durant les 5 dernières années	<b>Semaines 1 à 6</b>	
		80 % du salaire horaire antérieur	Emploi semblable à l'emploi habituel
		<b>Après 7 semaines</b>	
		70 % du salaire horaire antérieur	N'importe quel travail pour lequel il est qualifié

**Travailleurs de longue date.** Les travailleurs de longue date sont ceux qu'on pourrait définir, selon la vision conservatrice, comme étant les « bons chômeurs » puisqu'ils ont longtemps cotisé au régime d'assurance-chômage et n'y ont eu recours que très peu souvent. Ce sont les chômeurs de cette catégorie qui seront le moins affectés par les changements au régime d'assurance-chômage, bien qu'ils le seront aussi. En effet, on accordera à ceux-ci plus de temps pour qu'ils se cherchent un emploi dans leur domaine et à un salaire décent. Toutefois, bien que le traitement réservé aux travailleurs de longue date sera moins pire, il reste néanmoins que ça représente un recul et une perte de droits pour ces chômeurs qui, avant que ces changements à la Loi et au Règlement aient lieu, pouvaient se permettre de refuser un emploi « (...) à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs »<sup>7</sup> et ce, durant toute la période où ils recevaient des prestations d'assurance-chômage.

**Prestataires fréquents.** Les prestataires fréquents sont ceux qu'on pourrait appeler en vertu de la philosophie du gouvernement conservateur, les « mauvais chômeurs » soit ceux qui malheureusement vivent de la précarité d'emploi et qui font face à des périodes d'arrêt de travail. Pensons aux travailleurs saisonniers, aux travailleurs de la construction, aux employés du secteur scolaire, aux salariés d'agence de placement temporaires, et à tous ces travailleurs qui, faute d'obtenir une sécurité d'emploi, doivent enchaîner les contrats à durée déterminée.

**Prestataires occasionnels.** Le traitement réservé à ces chômeurs est aussi problématique puisque ces derniers devront, tout comme les prestataires fréquents, accepter n'importe quel type de travail et ce, jusqu'à concurrence 70 % du salaire antérieur. La différence, c'est qu'ils bénéficieront d'un plus grand délai avant d'en arriver là.

## QUI SERA AFFECTÉ PAR CES CHANGEMENTS ?

**Travailleurs saisonniers.** Les travailleurs saisonniers seront les premiers et les plus durement

<sup>7</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. (1996), ch.23, 27 (2) b *Loi sur l'assurance-emploi* loi à jour 2012-01-18, dernière modification 2011-12-15.

À noter, les prestataires occasionnels et fréquents pourront être tenus d'**accepter n'importe quel emploi**, c'est-à-dire que puisque tout le monde (sauf exceptions liées à la santé) est capable de laver un plancher, et bien si un emploi de laveur de planchers chez McDonald's est disponible, le prestataire devra postuler et accepter cet emploi, peu importe s'il a une formation de soudeur, de comptable ou d'enseignant. De plus, on précise que si à prime abord le prestataire n'est pas qualifié pour un emploi mais que l'employeur offre une **formation en milieu de travail**, il se doit de postuler et d'accepter cet emploi.

## La recherche d'emploi raisonnable

Avant le projet de loi C-38, la *Loi sur l'assurance-emploi* était un peu floue et générale quant à ce que constituait une recherche d'emploi adéquate. Nous verrons prochainement par voie de règlement quel type de recherche un prestataire devra effectuer s'il ne veut pas perdre son droit aux prestations d'assurance-chômage. Pour l'instant, la ministre nous a annoncé qu'un prestataire devra à **chaque jour**, durant toute la période où il reçoit des prestations, faire des démarches précises sans quoi son droit aux prestations pourra lui être retiré.

Les prestataires devront conserver un cahier dans lequel ils noteront toutes leurs démarches de recherche d'emploi et devront sur demande **fournir ces preuves** sous peine de perdre leurs prestations.

De plus, dans ce même méga projet de loi mettant en œuvre le budget fédéral, le gouvernement conservateur prévoit dépenser 21 millions de dollars sur deux ans afin de créer un système qui transmettra de l'information sur le marché du travail et sur les emplois disponibles au Canada pour les chômeurs. Bien qu'en soi il n'y ait rien de mal à fournir de l'information, nous sommes inquiets que ce nouveau système soit une **façon d'exercer un contrôle et une pression supplémentaire sur les prestataires** qui risquent de devoir justifier pourquoi ils n'ont pas postulé sur un poste alors qu'ils étaient au courant de sa disponibilité.

touchés par cette nouvelle façon de définir l'emploi convenable. De par la nature de leur travail, les travailleurs saisonniers sont contraints de recourir à l'assurance-chômage à chaque année puisque leur activité économique n'est pas continue, mais bien pour un temps déterminé. On pense ici bien sûr aux travailleurs des industries de transformation des produits de la pêche, de l'industrie touristique, des travailleurs forestiers, agricoles, sylvicoles, mais également aux travailleurs de la construction ainsi qu'aux enseignants à statut précaire. Puisqu'ils ont recours à l'assurance-chômage de façon régulière, ils seront catégorisés *de facto* comme prestataires fréquents avec les conséquences que cela implique, c'est-à-dire de devoir rechercher et accepter n'importe quel emploi à 70 % de leur salaire horaire antérieur.

Mais ce qu'il faut prendre en compte également, c'est le fait que très souvent, surtout dans des régions plus éloignées des centres urbains, les emplois durant la saison morte ne courent pas les rues. Obligera-t-on tout de même les chômeurs à faire de la recherche d'emploi à chaque jour sans quoi on leur coupera leurs prestations?

**Les employeurs de l'industrie saisonnière.** Dans le même ordre d'idées, ce



n'est pas seulement les travailleurs saisonniers qui seront touchés par ces mesures, mais également les employeurs de l'industrie saisonnière. En effet, déjà qu'avant la réforme, ces derniers éprouvaient de grandes difficultés quant au recrutement et à la rétention de leur personnel, avec la réforme, le phénomène ne fera qu'empirer. Si on augmente drastiquement la pression sur les chômeurs pour qu'ils se trouvent un emploi à tout prix, ces derniers ne seront peut-être plus disponibles pour l'industrie saisonnière lorsque la saison recommencera. Pour les entreprises dont l'activité économique est saisonnière, ces modifications amenées par le gouvernement conservateur pourraient signifier la perte d'une main-d'œuvre locale expérimentée, disponible et qualifiée ainsi qu'une aggravation de leur problème de rétention et de recrutement de personnel.

**Les régions.** Parallèlement, et compte tenu que beaucoup d'industries saisonnières sont situées dans des régions éloignées des grands centres urbains, on vient – en attaquant l'emploi saisonnier via les réformes à l'assurance-chômage – à mettre en péril la vitalité, voire la survie des régions.

Si le programme d'assurance-chômage oblige les chômeurs à accepter n'importe quel emploi à une distance d'une heure (ou plus), un bon nombre de travailleurs devront quitter leur région durant la saison morte. Si les travailleurs quittent la région, il est probable que les entreprises se retrouvent face à des pénuries de main-d'œuvre.

Ainsi, en obligeant les chômeurs à se trouver un emploi dans les plus brefs délais et ce à une distance d'une heure du lieu de résidence, on peut anticiper sans trop se tromper une migration des populations vers des régions où il y a de l'emploi, délaissant ainsi les régions économiquement défavorisées. Bref, cette réforme remet en cause l'occupation du territoire ainsi que la vitalité et la survie des régions.

**Les travailleurs précaires.** Outre les travailleurs saisonniers, d'autres types de travailleurs doivent périodiquement recourir à l'assurance-chômage, soit ceux que l'on dit précaires. En fait, les dernières décennies ont vu exploser le travail atypique. Fini le temps où l'emploi permanent à temps plein du lundi au vendredi de 9 à 5, avec sécurité d'emploi était la norme. De plus en plus, la tendance est aux emplois à temps partiel, sur appel ou dont le contrat est à durée déterminée (pensons à la prolifération des agences de placement de personnel). Ces emplois sont généralement non-syndiqués et offrent non pas une sécurité mais plutôt une précarité d'emploi. Le travail précaire implique des épisodes de chômage plus ou moins répétés. En effet, à chaque fin d'em-

ploi, le travailleur se retrouve en chômage jusqu'à ce qu'il se trouve un autre contrat. Ainsi, les mesures proposées par le gouvernement conservateur fragiliseront encore davantage les travailleurs précaires, qui se retrouveront pour la plupart classés dans la catégorie des « prestataires fréquents ».

**Les provinces.** Nous avons toutes les raisons de croire que beaucoup de chômeurs ne pourront satisfaire aux nouvelles exigences imposées par le gouvernement conservateur et que conséquemment, ils verront leurs prestations coupées. Mais qu'arrivera-t-il à ces chômeurs à qui on aura retiré le droit aux prestations? N'ayant plus d'argent, ces derniers n'auront d'autre choix que de se tourner vers les programmes d'aide sociale. En conséquence, ce sont les gouvernements des provinces qui devront fournir un revenu de soutien à ces chômeurs.

## **QUELS SONT LES ENJEUX LIÉS À L'ÉTABLISSEMENT DE CES FACTEURS ?**

Au final, ces changements représentent un recul pour TOUS les travailleurs :

### **Affecteront à la baisse les salaires et les conditions de travail de tous les travailleurs**

En obligeant les chômeurs à accepter n'importe quel emploi à plus ou moins n'importe quel salaire, on vient ici créer une pression à la baisse sur l'ensemble des salaires des travailleurs puisqu'on vient fragiliser drastiquement notre pouvoir de négociation. En effet, si on oblige les chômeurs à accepter n'importe quel emploi à un salaire de crève-faim sans quoi ils n'auront plus aucun revenu, on place ces derniers dans une situation de vulnérabilité extrême face à un employeur. Et pourquoi un employeur offrirait de bonnes conditions de travail si les chercheurs d'emploi doivent accepter n'importe quelle jobine à des salaires non compétitifs?

**« Nous voulons nous assurer que les MacDonal'd's de ce monde n'ont pas à faire venir des travailleurs étrangers temporaires pour faire le travail que des Canadiens sur l'assurance-emploi ont les compétences de faire. »**

Diane Finley, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

## Appauvriront les chômeurs

Il arrive souvent que les employeurs désirent connaître le salaire gagné dans l'emploi précédent pour fixer le salaire d'un futur employé. Mais si l'emploi précédent est un emploi qu'un chômeur a dû accepter et qui représente 70 % de son salaire antérieur, qu'arrivera-t-il? Selon l'économiste de l'Université Laval, Guy Lacroix, «un salaire inférieur à la moyenne est souvent interprété comme un signe qu'une personne est moins productive. Elle se fera alors offrir moins. Le stigmate est difficile à effacer!»<sup>8</sup>. Et si le chômeur perd ce nouvel emploi, devra-t-il là encore rechercher un emploi à 70 % du salaire du dernier emploi (voir l'exemple *fictif* de Carole). Une chance qu'il y a une loi sur le salaire minimum!

## Stigmatisation des chômeurs

Tous les prestataires devront se plier aux nouvelles exigences en matière de recherche d'emploi. Ainsi, on peut envisager sans trop se tromper que la Commission de l'assurance-emploi exercera un contrôle accru et plus soutenu envers les prestataires, faisant ainsi planer l'idée que les chômeurs sont des fraudeurs paresseux qui aiment vivre aux crochets de l'État. À force de surveiller les chômeurs et d'exiger qu'ils rendent des comptes, c'est toute l'idée du droit à des prestations qui est mise en doute. L'assurance-chômage ne sera plus un droit conféré par le paiement de cotisations, mais deviendra un privilège. De plus, avec cette nouvelle notion d'emploi convenable et les exigences en matière de recherche d'emploi, on dirait qu'on veut punir les chômeurs de demander les prestations auxquelles ils ont droit et pour lesquelles ils ont cotisé; comme si le fait de perdre son emploi n'était pas déjà assez éprouvant.

## Constituent une atteinte aux droits humains fondamentaux

L'article 23(1) de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* garantit que «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage». Les changements apportés à la notion d'emploi convenable

**8** Guy Lacroix dans Manon Cornellier, «Emploi : changement des règles du jeu. Le gouvernement conservateur refuse de dévoiler ses intentions sur l'assurance-emploi», *Le Devoir*, 19 mai 2012, disponible à l'adresse : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/350478/emploi-changement-des-regles-du-jeu>

### EXEMPLE

Carole occupait un emploi d'adjointe administrative et gagnait 20\$/heure. Malheureusement, elle est mise à pied pour des raisons économiques. Elle reçoit donc des prestations pendant qu'elle se cherche un autre emploi. À mesure que le temps passe, Carole doit modifier ses critères, c'est pourquoi elle n'a pas le choix d'accepter un poste de réceptionniste à 14\$/heure. Puisque le poste n'était que d'une durée d'un an, Carole se retrouve encore sur le chômage et doit maintenant accepter tout travail à 70% du salaire qu'elle gagnait comme réceptionniste. Au final, Carole a dû postuler et accepter un poste de caissière dans un supermarché au salaire minimum.

**« Si vous ne prenez pas l'emploi disponible, vous n'avez pas d'assurance-emploi. »**

Jason Kenney, ministre de l'Immigration



portent littéralement atteinte à la liberté de choisir son travail en plus de venir retirer aux chômeurs et chômeuses le peu qu'il leur restait de protection en cas de perte d'emploi. Avec ces réformes, on pousse le chômeur vers n'importe quel emploi puisque tout ce que le gouvernement veut, c'est que cette personne ne soit plus un « fardeau pour la société ». Cette conception du travail à n'importe quel prix crée non seulement un climat propice aux abus des employeurs, mais elle fait passer le travail comme valeur sociale à une forme de travail forcé. Fini le temps où l'on permettait au chômeur de rechercher un emploi lié à son occupation ordinaire et offrant de bonnes conditions de travail. Au diable tes intérêts, tes valeurs, ta formation, tes compétences, ta situation ou tes aspirations ; si un emploi est vacant, il te faudra l'occuper au plus vite sous peine de voir tes prestations amputées. Le choix est simple : soit tu crèves de faim, soit tu acceptes n'importe quel emploi. Vive la liberté de travail !

### **Entraîneront une dévaluation des compétences acquises**

Le fait d'obliger les chômeurs à accepter n'importe quel emploi indépendamment de leurs intérêts et aptitudes fera également en sorte que des travailleurs se retrouveront dans des domaines n'ayant aucun rapport avec leur formation. Cela aura pour conséquence de les éloigner de leur domaine d'activités et de dévaluer leurs compétences ou diplômes, puisqu'ils auront été un certain laps de temps sans exercer leur métier. Bref, cette mesure va à l'encontre de la liberté de choix de l'individu et est totalement contre-productive, puisqu'elle a pour effet de dévaluer les compétences et la formation des travailleurs.

## **MAIS SI CES CHANGEMENTS SONT SI NÉGATIFS, POURQUOI LE GOUVERNEMENT CONSERVATEUR TIENT-IL À LES INSTAURER ?**

En plus des multiples conséquences négatives qu'engendreront les modifications à la notion d'emploi convenable, rien de concret ne les justifie. En effet, selon l'économiste Guy Lacroix de l'Université Laval, ces changements ne se fondent sur aucune étude récente, bref « rien dans le radar ne justifie quelque chose de pareil »<sup>9</sup>. Josée Ladouceur, économiste à la CSN, abonde dans le même sens en soutenant qu'il « n'y a rien qui démontre que les chômeurs s'éternisent sur l'assurance-emploi ». Au contraire, seulement 24,8 % des chômeurs se rendent jusqu'à la fin de leurs prestations. Mais pourquoi alors ? Voici nos hypothèses :

### **Pour fournir aux entreprises une main-d'œuvre bon marché et docile**

On l'a vu, les changements apportés à la définition d'emploi convenable vont miner le pouvoir de négociation des travailleurs et créer une pression à la baisse sur les salaires, ce qui sera très profitable aux employeurs. N'oublions pas également que depuis 1993, les chômeurs perdent leur droit aux prestations s'ils quittent volontairement leur emploi ou sont congédiés à cause de leur inconduite. Cette mesure a eu pour effet de rendre les travailleurs beaucoup moins mobiles et beaucoup plus dociles et conciliants. Avec ces nouvelles mesures, on vient amplifier cette tendance.

### **Pour des raisons idéologiques**

Selon la droite conservatrice, les programmes sociaux tels que l'assurance-chômage créent une dépendance des citoyens envers l'État. C'est pourquoi il faut le plus vite possible et à n'importe quel prix les renvoyer au travail. Toujours selon la philosophie de droite (ou néolibérale), il faut réduire la taille de l'État, ce qui se matérialise entre autres par une dégradation des programmes sociaux qui sont de plus en plus assortis de conditions, ciblés à des clientèles particulières, tarifés et de moins en moins généreux.

De plus, on véhicule l'idée que le chômage relève de la responsabilité de l'individu. C'est de la faute de la personne si elle a perdu son emploi, c'est donc à elle de se débrouiller. Les problèmes sociaux comme le chômage sont de moins en moins analysés dans une perspective de responsabilité collective et de plus en plus dans une approche de responsabilisation individuelle. On

<sup>9</sup> Guy Lacroix dans Manon Cornellier, « Emploi : changement des règles du jeu. Le gouvernement conservateur refuse de dévoiler ses intentions sur l'assurance-emploi », Le Devoir, 19 mai 2012, disponible à l'adresse : <http://www.ledevoir.com/politique/canada/350478/emploi-changement-des-regles-du-jeu>

vient ici évacuer la dimension sociale et collective de la problématique du chômage, qui considère que le chômage est un risque social auquel tous les salariés peuvent être confrontés et ce, indépendamment de leur volonté. Peut-on blâmer un travailleur qui a perdu son emploi car l'entreprise l'a remplacé par une machine? Peut-on dire que c'est de la faute d'une travailleuse si elle s'est fait congédier à cause de la crise économique?

Pour bien vendre ces mesures de droite, on met de l'avant des préjugés pour que la population adhère à ces idées de couper dans la protection sociale. Ainsi, on dit haut et fort que les chômeurs sont des paresseux qui « se la coulent douce » et qu'il y a beaucoup trop d'abus de la part de méchants profiteurs.

### Pour baisser les cotisations des employeurs

En rendant aussi contraignant le droit à l'assurance-chômage, il est clair que le nombre de prestataires risque de diminuer car plusieurs se feront couper pour ne pas avoir postulé sur tel ou tel poste. Déjà, moins d'un chômeur sur deux a droit à l'assurance-emploi. Si on ajoute à cela tous ceux qui seront exclus en raison de la nouvelle définition d'emploi convenable, le gouvernement sera tenté de répondre aux demandes des organisations patronales qui souhaitent une baisse des cotisations des employeurs. On se dirige peut-être vers un régime où ce sont uniquement les travailleurs et travailleuses qui assumeront le risque du chômage.

### Pour cesser de recourir à des travailleurs étrangers temporaires

Le ministre de l'Immigration, Jason Kenney, l'a annoncé : il ne veut plus que le Canada fasse venir des travailleurs étrangers temporaires pour occuper des postes qui peuvent très bien être comblés par des chômeurs. Trop souvent, les emplois occupés par ces travailleurs migrants sont des emplois saisonniers, peu rémunérés et souvent très difficiles physiquement. Si on fait appel à des travailleurs de l'étranger, c'est surtout parce que les Canadiens ne sont pas intéressés par ces emplois. Mais en modifiant la notion d'emploi convenable, on vient obliger les chômeurs à accepter *tout travail pour lequel il est qualifié*. Ainsi, le gouvernement pourra cesser de recourir aux travailleurs étrangers puisque les chômeurs n'auront pas le choix de faire la job à leur place.



## PARTIE II

# LES AUTRES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME

## 1 – LE TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avec le méga projet de loi C-38, le gouvernement conservateur a décidé de créer un nouveau tribunal appelé Tribunal de la sécurité sociale, qui viendra remplacer les instances actuelles en matière d'assurance-chômage, soit les conseils arbitraux et le juge-arbitre.

Avant l'adoption de C-38, si une personne n'était pas d'accord avec une décision de la Commission de l'assurance-emploi, elle pouvait contester cette décision en faisant appel au conseil arbitral. Le conseil arbitral est un organe décisionnel composé de trois personnes, soit un représentant des travailleurs, un représentant des employeurs et un président. Le chômeur qui, par exemple, n'a pas eu droit à des prestations d'assurance-chômage peut défendre sa cause devant ces trois personnes qui jugeront qui entre le prestataire et la Commission de l'assurance-emploi a raison. Par la suite, il était possible pour les parties de contester la décision du conseil arbitral devant le juge-arbitre.

Le projet de loi C-38 annonce que les conseils arbitraux ainsi que les juges-arbitres seront abolis le 1er avril 2013. Dorénavant, ce sera la division de l'assurance-emploi du nouveau tribunal qui jugera les litiges en matière d'assurance-chômage et c'est à la division des appels de ce nouveau tribunal que pourront être contestées les décisions de la division de l'assurance-emploi.

### **Mais qu'est-ce que ça change???**

#### **DÉCIDEUR UNIQUE**

Avec les conseils arbitraux, les décisions étaient prises par trois personnes ce qui permettait une décision plus éclairée et argumentée. Avec le Tribunal de

la sécurité sociale, on met fin au tripartisme et on remet le sort des chômeurs entre les mains d'une seule et unique personne.

### **RÉVISION ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE**

Avant l'adoption du projet de loi C-38, un chômeur en désaccord avec une décision de la Commission de l'assurance-emploi avait la possibilité de déposer une demande de révision à cette même commission au lieu d'aller en appel au conseil arbitral. Maintenant, avant de pouvoir en appeler auprès de la division de l'assurance-emploi du Tribunal de la sécurité sociale, il faudra obligatoirement que le chômeur ait passé au préalable par une demande de révision. Le problème, c'est que la demande de révision – en plus d'allonger les délais avant que le chômeur reçoive ses prestations – est trop souvent inutile. En effet, il est rare que les fonctionnaires de la Commission de l'assurance-emploi admettent qu'un de leurs collègues s'est trompé dans sa décision et renversent cette dernière. Puisque la révision ne donne dans la plupart des cas aucun résultat, elle ne fait que rallonger la période avant que le chômeur ne reçoive son premier chèque puisque ensuite, il devra tout de même passer par les tribunaux.

### **AUGMENTATION DES DÉLAIS D'ATTENTE**

L'obligation de passer par la demande de révision va inévitablement rallonger les délais avant que le chômeur obtienne une décision finale et le cas échéant, puisse toucher ses prestations. En outre, on ne sait pas encore si les quelque 39 décideurs qui seront affectés à la division de l'assurance-emploi seront suffisants pour traiter les demandes rapidement. Durant l'année 2010–2011, 26 769 appels ont été entendus devant les conseils arbitraux dans un délai avoisinant les 30 jours<sup>10</sup>; le nouveau tribunal sera-t-il aussi efficace? Tout allongement des délais avant d'obtenir une décision finale aura des conséquences catastrophiques. Dans l'attente d'un premier chèque et sans aucune autre ressource pour subsister, les chômeurs qui viennent de perdre leur emploi seront tentés d'abandonner leur recours et de se replier sur le premier emploi venu – même si celui-ci est bien en-deçà de la norme du 70 %, 80 % ou 90 % du dernier salaire imposée par le gouvernement.

**10** Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC), Assurance-emploi – Rapport de contrôle et d'évaluation 2011, 2012.

### **REJET D'APPEL ET DEMANDE DE PERMISSION**

Le Tribunal de la sécurité sociale amène avec lui une nouveauté très lourde de conséquences. Dorénavant, la division de l'assurance-emploi pourra refuser d'entendre une cause si elle considère que le plaignant n'a pas de chance raisonnable de succès. De plus, on ne pourra contester une décision devant



la division des appels que sur permission. Ainsi, le nouveau tribunal a maintenant le pouvoir de rejeter d'entrée de jeu un appel autrefois nécessairement présenté et entendu devant un conseil arbitral ou un juge-arbitre. Il s'agit là, d'une grave atteinte aux droits des chômeurs.

### **UNE STRUCTURE PLUS RIGIDE**

La structure des conseils arbitraux avait l'avantage de permettre à un chômeur – qui n'est habituellement pas représenté par un avocat – d'aller exposer son cas devant trois personnes et ce, dans un cadre plutôt souple, humain et convivial. Nous croyons que le Tribunal de la sécurité sociale constitue un pas en arrière dans ce sens-là puisque le formalisme de la nouvelle structure risque de décourager plusieurs prestataires de faire valoir leurs droits. De plus, nous disposons d'informations crédibles voulant que les audiences se tiendront désormais par vidéoconférence plutôt qu'en personne, ce qui est plus intimidant et pourrait avoir pour effet de créer une distance qui jouera en défaveur du chômeur.

Avant, quand ta demande d'assurance-chômage était refusée injustement et que tu voulais contester cette décision, un processus simple et relativement rapide existait. Maintenant ce sera l'arbitraire d'une révision administrative, suivie de l'iniquité d'un tribunal unique avec un juge seul et des délais sans fin.

## **2 – VIRAGE TECHNOLOGIQUE**

Ça fait déjà quelques années qu'il y a une tendance au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences à aller toujours plus loin vers la centralisation et l'automatisation des services à la population. Parallèlement, nous avons constaté une détérioration flagrante du service aux citoyens qu'on dirige illico presto vers Internet. Dans son projet de loi C-38, le gouvernement fédéral entend aller encore plus loin dans cette voie en permettant que les communications, la transmission de documents et les services aux citoyens se fassent par voie électronique. Mais que fait-on des personnes qui n'ont pas Internet ou qui ne sont pas en mesure d'utiliser les nouvelles technologies? Pourra-t-on encore parler à un humain? Qui répondra aux nombreuses questions des citoyens par rapport au programme très complexe d'assurance-chômage? Et que fait-on des personnes analphabètes?

## **3 – COUPURES DE POSTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE**

Ces changements au niveau technologique s'accompagneront de coupures importantes dans la fonction publique. Pourquoi conserver des travailleurs si un ordinateur peut tout faire à leur place? Mais il y a des limites à ce qu'une machine peut faire...

**« Il faut s'assurer que l'assurance-emploi ne soit pas un coussin sur lequel on s'assit pendant des mois, à l'année longue, année après année. (...) Ces gens-là, qui souvent, il y en a peu, aiment mieux prendre leur bleu pour aller à la chasse qu'aller travailler. »**

Bernard Valcourt, ministre associé de la Défense nationale et ministre d'État (Agence de promotion économique du Canada atlantique) (la francophonie).

À l'hiver 2012, les centres de traitement des demandes d'assurance-chômage n'étaient plus capables de traiter les demandes à temps, obligeant les chômeurs à faire face à des services déficients et à des délais d'attente inhumains dans le traitement de leur demande de prestations. Au lieu d'apprendre de ses erreurs et de réaliser que de couper du personnel génère des conséquences dramatiques dans la vie des citoyens, le gouvernement conservateur continue sur sa lancée et promet d'abolir 19 200 postes de fonctionnaires d'ici 2015. Déjà, plus de 2 000 emplois ont été abolis au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ce qui en fait pour l'instant le ministère le plus touché par ces coupures.

## **4 – PROJET PILOTE SUR LES GAINS ADMISSIBLES**

Depuis le 5 août 2012 est entré en vigueur un nouveau projet pilote qui a pour objectif d'encourager les chômeurs à travailler durant leur période de prestations en leur permettant de conserver une portion du montant de leur prestations et ce même s'ils ont reçu un revenu de travail. Ce nouveau projet pilote national, bien qu'il soit intéressant pour certains prestataires, sera désavantageux pour les plus petits salariés en comparaison à la mesure antérieure qui permettait de conserver les revenus de travail à hauteur de 40 % du montant de ses prestations hebdomadaires.

Exemple pour un petit salarié : Lucie reçoit des prestations d'un montant de 250 \$ par semaine. Elle s'est trouvé un petit emploi à temps partiel qui lui rapporte 120 \$ par semaine. En vertu de la règle du 40 %, elle pouvait gagner un montant de 100 \$ sans que ses prestations ne soient coupées. Lucie perdait donc 20 \$ en prestations. En vertu de la nouvelle formule, on coupera ses prestations de l'équivalent de la moitié du salaire gagné, soit 60 \$. Elle recevra ainsi un paiement de 190 \$ de l'assurance-chômage, c'est-à-dire qu'elle perdra 40 \$.

Exemple d'une personne ayant un meilleur salaire : Martin reçoit le montant maximum de prestations, soit 485 \$ par semaine. En travaillant à temps partiel durant sa période de chômage, il reçoit 500 \$ en revenu de travail. En

vertu de la règle du 40 %, Martin pouvait gagner 194 \$ sans que ses prestations ne soient coupées ; il se retrouvait donc avec un chèque de chômage de 179 \$. Avec la nouvelle règle, le chèque de Martin sera amputé de la moitié de ses gains de travail, c'est-à-dire de 250 \$. Au final, Martin aura fait 56 \$ de plus qu'avec la mesure antérieure.

Selon cette mesure, plus tu es pauvre, plus tu le resteras.

## **5 – INSTAURATION DE NOUVELLES RÈGLES QUANT AU CALCUL DU TAUX DE PRESTATIONS (14 À 22 MEILLEURES SEMAINES)**

Cette nouvelle mesure s'inspire d'un projet pilote qui a cours depuis quelques années et qui permet le calcul du montant de prestations sur les 14 meilleures semaines de travail au cours de l'année qui précède la cessation d'emploi. Toutefois, cette mesure n'était destinée qu'à certaines régions économiquement désavantagées (à haut taux de chômage) et ce, pour une durée limitée. Le gouvernement a décidé d'appliquer cette mesure à toutes les régions en la modifiant quelque peu.

Avec la nouvelle mesure, le calcul du taux de prestations se fera sur les 14 à 22 semaines les plus rémunératrices, en fonction du taux de chômage régional. Pour quelqu'un qui bénéficiait du projet pilote des 14 meilleures semaines, il pourrait s'agir d'une perte puisque dorénavant, sa prestation pourra être calculée sur un plus grand nombre de semaines, et non pas seulement sur les 14 meilleures. Pour les travailleurs saisonniers qui ne travaillent qu'un nombre limité de semaines, cette modification pourrait s'avérer désavantageuse, comparativement au projet pilote antérieur dont certains bénéficiaient.

## **6 – NON-RECONDUCTION DU PROJET PILOTE SUR LES CINQ SEMAINES SUPPLÉMENTAIRES**

Dans son dernier budget, le gouvernement conservateur n'a pas prévu reconduire le projet pilote des cinq semaines supplémentaires. Ce projet pilote permettait notamment aux travailleurs saisonniers d'éviter le trou noir, c'est-à-dire la période entre la fin des prestations et le retour au travail, période caractérisée par une absence totale de revenus. C'est donc encore une dure nouvelle pour cette catégorie de travailleurs, dont dépendent plusieurs économies régionales.

# LES GROUPES MEMBRES DU MASSE

Le Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE) constitue le plus important regroupement d'organismes qui défendent les droits des chômeurs et chômeuses. Ses membres luttent pour le rétablissement d'un régime d'assurance-chômage juste et universel.

## **Action-chômage Kamouraska Inc.**

355, avenue Bouchard, C.P. 1199  
Saint-Pascal (Québec) G0L 2R0  
(418) 492-7494  
actionchomagekamouraska@bellnet.ca

## **Comité Chômage de l'Est de Montréal**

1691, boul. Pie-IX, local 302  
Montréal (Québec) H1V 2C3  
514 521-3283 • ccem@ccem.ca  
www.ccem.ca

## **Corporation de Défense de Droits Sociaux (CDDS) Lotbinière Inc.**

372, rue St-Joseph, local 1  
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0  
418 728-4054 • cddslotbiniere@globetrotter.net  
www.cddslotbiniere.com

## **L.A.S.T.U.S.E. du Saguenay**

365, rue Ste-Anne  
Chicoutimi (Québec) G7J 2M7  
418 543-3350 • lastuse@bellnet.ca  
www.lastuse.ca

## **Mouvement Action-Chômage des Chenaux**

44, chemin Rivière-à-Veillet  
Ste-Geneviève-de-Batiscan (Qc) G0X 2R0  
819 840-3086 • mac@stegenevieve.ca  
www.macdeschenaux.org

## **Mouvement Action-Chômage Lac-St-Jean**

409, rue Collard Ouest, C.P. 326  
Alma (Québec) G8B 5V8  
418 662-9191 • maclsj@hotmail.com

## **Mouvement Action-Chômage de Montréal**

6839 A, rue Drolet, bur. 306  
Montréal (Québec) H2S 2T1  
514 271-4099 • macmtl@macmtl.qc.ca  
www.macmtl.qc.ca

## **Mouvement Action-Chômage Pabok (Gaspésie)**

41, route de l'Église  
Pabos (Québec) G0C 2H0  
418 689-2030 • macgaspesie@globetrotter.net

## **Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières**

1322, rue Ste-Julie  
Trois-Rivières (Québec) G9A 1Y6  
819 373-1723 • mac.troisrivieres@gmail.com  
www.mactr.com

## **Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie**

187, rue Laurier, local 215  
Sherbrooke (Québec) J1H 4Z4  
819 566-5811 • mcce@lemcce.org  
www.lemcce.org

## **Regroupement de défense des droits sociaux de Drummondville**

255, rue Brock, bureaux 326 et 328  
Drummondville (Québec) J2C 1M5  
819 472-4399 • rddsdrummond@hotmail.com  
www.rddsdrummond.net

## **Droits Devant / Érable**

1470, rue Trudelle, bur.305  
Plessisville (Québec) G6L 3K4  
819 362-0066 • dde@cgocable.ca

## **Regroupement des sans-emploi de Victoriaville**

59, rue Monfette, local 210  
Victoriaville (Québec) G6P 1J8  
819 758-6134 • rse@rsansemploi.com

## **Groupe contact**

Action-Chômage Haute-Côte-Nord  
456, route 138, C.P. 126  
Portneuf -sur-mer (Québec) G0T 1P0  
(418) 238-2625